

*Pôle communication*  
*Tél. : 24 66 40*

Mardi 15 septembre 2020

## COMMUNIQUÉ

### ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

#### **Un dispositif de réduction d'impôt pour dépenses de recherche et d'innovation**

**Dans le cadre de la loi du pays de soutien à la croissance de l'économie calédonienne adoptée en janvier 2020, le gouvernement a instauré un dispositif de réduction d'impôt pour dépenses de recherche et d'innovation égal à 30 % de leur montant.**

Les catégories de dépenses éligibles à la réduction sont les suivantes :

- les dépenses de personnel directement et exclusivement affecté à la réalisation des opérations de recherche ou d'innovation (chercheurs et techniciens),
- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses de sous-traitance d'opérations de recherche ou d'innovation confiées à des organismes publics de recherche ou à des organismes agréés (organismes de recherche privés, experts scientifiques ou techniques, ou entreprises ou bureaux d'études et d'ingénierie),
- les frais de maintenance, les frais de défense et les amortissements déductibles des immobilisations de brevets, de certificats d'obtention végétale, de dessins et de modèles,
- les dotations aux amortissements fiscalement déductibles des biens affectés à la recherche, à la conception de prototypes ou à l'installation de pilotes de nouveaux produits, des biens meubles et des immeubles.

Les subventions ou avances remboursables accordées par l'État, les collectivités publiques ou les organismes publics, en contrepartie de la réalisation d'opérations de recherche ou de conception de prototypes ou d'installations pilotes de nouveaux produits doivent être retranchées de la base de calcul de la réduction d'impôt.

\* \* \*

\*